

# GE\_GERICHTE P/5211/2020 vom 7. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_5211\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5211_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/5211/2020 du 7 octobre 2022

IT: GE\_GERICHTE P/5211/2020 del 7 ottobre 2022

## Regeste

OBTENTION ILLICITE DE PRESTATIONS D'UNE ASSURANCE SOCIALE;EXPULSION(DROIT PÉNAL) | CP.148a.al1; CP.148a.al2

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

2.1.1. Ont droit à des prestations d'aide financière prévues par la LIASI les personnes qui ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire de la République et canton de Genève, ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien et répondent aux autres conditions de la présente loi (art. 11 LIASI). Le demandeur doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière (art. 31 al. 1 LIASI). Le bénéficiaire doit immédiatement déclarer à l'Hospice général tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 33 al. 1 LIASI). Les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées notamment lorsque le bénéficiaire refuse de donner les informations requises, donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles (art. 35 al. 1 let. d LIASI). 2.1.2.1. L'art. 148a al. 1 CP, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016, punit d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque par des déclarations fausses ou incomplètes, en passant des faits sous silence ou de toute autre façon, induit une personne en erreur ou la conforte dans son erreur, et obtient de la sorte pour lui-même ou pour un tiers des prestations indues d'une assurance sociale. 2.1.2.2. Dans les cas de peu de gravité, la peine est l'amende (art. 148a al. 2 CP). La loi ne définit pas le cas de peu de gravité. Le montant de l'infraction représente un critère de délimitation, mais qui n'est toutefois pertinent qu'à titre de seuil de gravité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1246/2020 du 16 juillet 2021 consid. 3.4). Le Tribunal fédéral s'est initialement référé au montant de CHF 3'000.- mentionné dans les recommandations de la Conférence des procureurs de Suisse (CPS) relatives à l'expulsion des personnes étrangères condamnées (art. 66a à 66d CP), tout en relevant que ce dernier était critiqué à différents titres et jugé trop bas par la doctrine (arrêt 6B\_1246/2020 précité). Il a notamment retenu un cas de peu de gravité en présence d'une assurée qui avait omis d'annoncer à l'institution sociale des gains intermédiaires qu'elle avait toutefois annoncés au chômage et perçu de la sorte des prestations indues d'environ CHF 3'300.- en six mois, tenant compte notamment de ce que

la prévenue avait agi avec une volonté délictuelle moindre et que ses motivations pouvaient être compréhensibles, l'argent reçu ayant été utilisé pour acheter un lit pour son fils souffrant de douleurs dorsales (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1246/2020 du 16 juillet 2021). Il a en revanche considéré que le cas d'un prévenu qui avait perçu indûment des prestations sociales d'un montant de CHF 23'000.- sur une période de huit mois dépassait le seuil du cas de peu de gravité, ce d'autant plus que sa culpabilité et l'énergie délictuelle déployée étaient importantes (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1030/2020 du 30 novembre 2020 consid. 1.2). Dans un autre arrêt, le Tribunal fédéral a encore écarté le cas de peu de gravité pour un dommage de CHF 14'200.-, le comportement illicite s'étant prolongé durant plus de deux ans et le prévenu étant le seul bénéficiaire du produit de l'infraction, n'ayant pas d'enfant à charge (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_797/2021 du 20 juillet 2022 consid. 2.3). Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a relevé qu'il s'agissait toujours d'un cas de peu de gravité lorsque le montant du délit était inférieur à CHF 3'000.- et qu'un cas de peu de gravité était en général exclu lorsque ledit montant était supérieur à CHF 36'000.-, les cas intermédiaires devant être examinés au cas par cas (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1108/2021 du 27 avril 2023, destiné à la publication). Outre le montant des prestations sociales obtenues de façon illicite, soit de l'ampleur du résultat de l'infraction, il y a lieu de tenir compte d'autres éléments susceptibles de " réduire " la culpabilité de l'auteur, tels que, par exemple, une (courte) période de perception illicite de la prestation, ou lorsque le comportement de l'auteur ne révèle qu'une faible énergie criminelle ou qu'on peut comprendre ses motivations ou ses buts. La question de savoir si l'on se trouve ou non en présence d'un cas de peu de gravité au sens de l'art. 148a al. 2 CP doit ainsi s'apprécier au regard de la culpabilité de l'auteur et, par conséquent, conformément à l'art. 47 CP, au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, à savoir, entre autres critères, de la façon de causer le résultat ou du caractère répréhensible de l'acte (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1246/2020 du 16 juillet 2021 et 6B\_1030/2020 du 30 novembre 2020 consid. 1.1.3 ; L. JACQUEMOUD-ROSSARI / S. MUSY, L a jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'expulsion pénale , in SJ 2022, p. 478).

2.1.2.3. Pour que l'infraction d'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale soit consommée, l'erreur dans laquelle la tromperie active ou passive a mis ou conforté l'aide sociale doit avoir déterminé celle-ci à verser des prestations indues à l'auteur ou à un tiers. La réalisation de l'infraction résulte de l'obtention de prestations d'une assurance sociale auxquelles la personne n'a pas droit. Les prestations doivent avoir été effectivement versées. La simple allocation est insuffisante (Message du Conseil fédéral concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire [Mise en œuvre de l'art. 121 al. 3 à 6 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) relatif au renvoi des étrangers criminels] du 26 juin 2013, FF 2013 5432 ss, p. 5433 [Message du Conseil fédéral du 26 juin 2013]).

2.1.2.4. Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. Il faut, d'une part, que l'auteur sache, au moment des faits, qu'il induit l'aide sociale en erreur ou la conforte dans son erreur et, d'autre part, qu'il ait l'intention d'obtenir une prestation sociale à laquelle lui-même ou le tiers auquel il la destine n'a pas droit (Message du Conseil fédéral du 26 juin 2013, p. 5433).

2.2.1. En l'espèce, il est établi et non contesté que du 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 30 juin 2018, l'appelant a bénéficié concurremment de prestations de l'Hospice général et du RSA. Il admet par ailleurs avoir signé les différents documents figurant à la procédure concernant les aides qui lui ont été octroyées durant la période considérée. En dernier lieu, il se prévaut toutefois de sa négligence, alléguant n'avoir pas saisi que ses ressources étrangères devaient également être déclarées à l'institution suisse. La CPAR relève tout d'abord que l'appelant a

été mis en garde à de multiples reprises sur les obligations qui lui incombait, de même que sur les conséquences qui pourraient résulter de leur violation. Ainsi, son devoir de renseigner l'Hospice général sur l'existence de prestations d'aide sociale et de comptes bancaires à l'étranger, tout comme la menace de sanctions administratives et pénales, étaient expressément mentionnés dans la demande de prestations du 20 juin 2016, la décision d'octroi du 24 février 2017, l'annonce de modification du 16 janvier 2018, ou encore dans le formulaire d'engagement qu'il a signé à deux reprises, en novembre 2016 et janvier 2018. Même à supposer que l'appelant aurait fait preuve de légèreté en adressant sa demande initiale, il n'a dès lors saisi aucune des occasions qui lui ont été données, au cours des nombreux mois qui se sont écoulés, de rectifier les données incomplètes qu'il avait fournies. Au mois de mars 2018, se sachant sous le coup d'une enquête de l'institution, il a d'ailleurs persisté dans son entreprise de dissimulation. Dans ces circonstances, et considérant au demeurant que sa compréhension de la langue française est bonne – ce qu'il ne conteste d'ailleurs aucunement – l'appelant ne saurait se retrancher derrière une négligence. Il convient dès lors de retenir que ce dernier était dûment informé des obligations auxquelles il était tenu et des risques qu'il encourait s'il ne les respectait pas. Cette conclusion se justifie également à l'aune des déclarations contradictoires de l'appelant, qui dénotent sa bonne compréhension des enjeux et par conséquent sa volonté délibérée de conserver cette double source de revenus qui lui assurait un train de vie plus confortable. À l'occasion de ses deux premières auditions, il a en effet affirmé n'avoir pas déclaré les aides du RSA afin d'honorer des prêts qui lui avaient été octroyés, alternativement assumer les frais relatifs aux visites de son fils ou subvenir à ses propres besoins. En manifestant sa surprise de voir que des poursuites avaient été initiées en Suisse plutôt qu'en France, l'appelant a d'ailleurs trahi sa conscience d'agir dans l'illégalité en bénéficiant simultanément de l'aide sociale dans deux pays. Sa crédibilité est encore entachée par les explications confuses qu'il a fournies quant à sa prétendue prise de conscience de l'illicéité de son comportement, ayant affirmé avoir saisi les faits qui lui étaient reprochés lors de sa rencontre avec son avocat, soit en 2020, puis au moment de recevoir un téléphone de sa conseillère en 2018. L'appelant a également allégué avoir pris conscience de la nécessité d'être transparent sur l'ensemble de ses ressources au moment d'être convoqué à l'Hospice général pour donner son accord à ce qu'une enquête soit menée sur lui, alors même que lors de son audition menée dans ce cadre, il a une fois encore dissimulé ses ressources françaises. Ces éléments achèvent de convaincre la CPAR de ce que l'appelant a sciemment omis de déclarer les montants qu'il percevait chaque mois du RSA, de même que l'existence de son compte bancaire français. Ce faisant, il a intentionnellement fait en sorte que l'Hospice général se fasse une représentation inexacte de la situation et lui verse des prestations auxquelles il n'avait pas droit, dans le seul but d'améliorer sa situation financière. Il savait mentir et l'a fait délibérément. Dans ce contexte, l'erreur de droit (art. 21 CP), qu'il ne plaide d'ailleurs pas, ne saurait entrer en ligne de compte, une telle erreur ne pouvant être retenue que si le justiciable a fait tout son possible pour connaître la loi, son ignorance ne le protégeant que dans des cas exceptionnels (ATF 141 IV 336 consid. 2.4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_77/2019 du 11 février 2019 consid. 2.1), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce, dès lors que l'appelant n'avait aucune raison de se croire en droit d'agir, ayant été dûment éclairé sur les conséquences que pourraient avoir de fausses déclarations. Le dommage causé par l'appelant s'élève à plus de CHF 50'000.-, soit un montant largement supérieur au seuil déduit des recommandations de la CPS et de la jurisprudence rendue ultérieurement permettant d'exclure l'infraction à l'art. 148a al. 1 CP au profit du cas de peu

de gravité visé par le second alinéa de cette disposition. Il en irait d'ailleurs de même si le dommage devait se limiter au montant versé par la CAF durant la période pénale, soit EUR 9'797.68. À relever que la compensation que l'appelant tente de faire valoir en lien avec les remboursements mensuels de CHF 100.- pratiqués depuis octobre 2018 ne saurait entrer en ligne de compte dans le calcul du dommage, lequel doit être considéré au moment de la consommation de l'infraction, soit en l'occurrence au plus tard le 30 juin 2018. Enfin, la prétendue créance dont il serait titulaire à l'égard de l'Hospice général en lien avec divers séjours de son fils à son domicile n'est pas objectivée, si bien qu'il n'existe aucune preuve qu'un montant serait (encore) dû à ce titre. Au-delà des considérations qui précèdent, force est en tout état de constater que les circonstances entourant la commission de l'infraction suffisent en tant que telles à écarter le cas de peu de gravité. En effet, comme démontré ci-dessus, le comportement de l'appelant témoigne d'une intention claire et marquée d'enfreindre la loi. Dans son entreprise, il ne s'est d'ailleurs pas contenté d'adopter une attitude passive, en omettant par exemple d'informer l'Hospice général d'une amélioration de sa situation, mais a activement dissimulé une source de revenu préexistante dont il disposait. Enfin, s'il a soutenu, lors de sa deuxième audition, que l'argent perçu indument lui permettait de prendre en charge son fils lors des visites de ce dernier, il a initialement mentionné la nécessité de rembourser des prêts contractés auprès de divers individus, puis a évoqué en avoir fait usage pour assurer ses propres besoins, soit pour améliorer sa situation financière. Au vu de ce qui précède, la condamnation de l'appelant du chef d'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (art. 148a al. 1 CP) sera confirmée.

### **E. 3**

3.1.1. L'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale est passible d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la faute de l'appelant est importante. Durant presque deux ans, il a bénéficié de prestations indues de l'Hospice général, cédant à des mobiles égoïstes relevant de la

convenance personnelle et d'une volonté de s'enrichir au détriment d'une institution à vocation sociale. Sa collaboration ne peut être qualifiée de bonne, dès lors qu'il a fourni des déclarations contradictoires tout au long de la procédure. Quant à sa prise de conscience, elle apparaît hautement limitée. Il a certes indiqué regretter ses agissements, mais semble ce faisant davantage se référer aux conséquences de ceux-ci sur sa personne qu'à leur gravité objective. L'appelant a d'ailleurs expressément indiqué de pas avoir l'intention de rembourser le montant réclamé par l'Hospice général et ignorait même, durant une certaine période, que des déductions étaient opérées sur ses prestations mensuelles pour tenir compte de sa dette, preuve que ces retenues ne résultaient pas d'une démarche spontanée, ni a fortiori d'une volonté de sa part de réduire le dommage causé. Sa situation personnelle, bien que peu confortable, ne saurait justifier son comportement. En particulier, on comprend difficilement son acharnement à rester en Suisse, pays avec lequel il ne dispose d'aucune attache sérieuse. Il n'a pas d'antécédent, ce qui est un facteur neutre pour la fixation de la peine. Considérant ce qui précède, le prononcé d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende sera confirmé. L'octroi du sursis – acquis à l'appelant – le sera également, de même que le montant du jour-amende et la durée du délai d'épreuve, qui apparaissent adéquats. Partant, l'appel sera également rejeté sur ce point.

#### **E. 4**

4.1.1. Conformément à l'art. 66a al. 1 let. e CP, applicable aux infractions commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans notamment s'il est reconnu coupable de l'infraction à l'art. 148a CP. 4.1.2. L'art. 66a al. 2 CP prévoit que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que l'intérêt public à l'expulsion ne l'emporte pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'infraction commise par l'appelant tombe sous le coup d'une expulsion obligatoire. Celui-ci ne saurait se prévaloir de la clause de rigueur, dont son conseil a d'ailleurs renoncé à plaider l'application, considérant son absence d'attaches avec la Suisse, pays dans lequel il ne s'est au demeurant pas intégré, n'y ayant aucune famille, travail stable, ni activité accessoire. L'appelant est certes titulaire d'un permis B, mais ses ressources proviennent concrètement de l'aide sociale dont il dépend, les quelques emplois qu'il a exercés ne lui ayant assuré que des revenus sporadiques et dérisoires. Rien ne s'oppose concrètement à son renvoi en France, pays au sein duquel vivent plusieurs de ses enfants, soit notamment J\_\_\_\_\_ dont il affirme s'occuper régulièrement, ainsi que sa mère. Son expulsion, dont la durée apparaît adéquate, sera partant confirmée. Il n'y a pas lieu d'étendre la mesure d'expulsion prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen, le prévenu étant ressortissant d'un État membre.

#### **E. 5**

L'appelant, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), comprenant un émolument de décision de CHF 2'000.-.

#### **E. 6**

.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions

(arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Ainsi, la réception et lecture de pièces, procès-verbaux, ordonnances et jugements, plus particulièrement lorsqu'ils ne tiennent que sur quelques pages, quand ils donnent gain de cause à la partie assistée, ou encore n'appellent pas de réaction notamment parce qu'ils ne font que fixer la suite de la procédure ou ne sont pas susceptibles de recours sur le plan cantonal, est également couverte par le forfait ( AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.3.1 ; AARP/158/2016 du 22 avril 2016 consid. 6.3 ; AARP/142/2016 du 14 avril 2016 consid. 5.4.1 ; AARP/525/2015 du 14 décembre 2015 consid. 7.2.2 ; AARP/281/2015 du 25 juin 2015 ; AARP/272/2015 du 1<sup>er</sup> juin 2015 ; AARP/425/2013 du 12 septembre 2013). 6.1.3. Le travail de recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté ( AARP/104/2021 du 1<sup>er</sup> avril 2021 consid. 7.1). Les séances internes entre le défenseur d'office et son stagiaire ne donnent pas non plus lieu à indemnisation ( AARP/57/2016 du 9 février 2016 consid. 7.2 et 7.3). 6.1.4. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 55.- pour les stagiaires, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

## **E. 6.2**

En l'occurrence, il sera retranché de l'état de frais de M e C\_\_\_\_\_ l'activité relative à la rédaction du courrier sollicitant la motivation du jugement, à la prise de connaissance et l'analyse du jugement motivé, ainsi qu'à la rédaction de la déclaration d'appel (qui ne nécessitait au demeurant pas une motivation développée sur plusieurs pages, s'agissant d'une procédure orale), de même que les deux entretiens téléphoniques avec le clients, couverts par le forfait. Le temps consacré aux recherches juridiques de la stagiaire relève de sa formation et n'est pas indemnisé. Il en va de même des conférences internes entre la stagiaire et le collaborateur visant à discuter de la stratégie, ainsi que de l'activité de supervision et de suivi de ce dernier. Seules 15mn seront admises pour l'analyse des dernières pièces reçues du client, la pertinence de celles produites en audience d'appel étant toute relative. Le temps dédié à la conférence avec le client sera également ramené à 1h, suffisante pour discuter la stratégie à adopter et préparer son audition. Enfin, le temps consacré à la préparation des débats d'appel est excessif, le dossier étant réputé bien maîtrisé par la stagiaire pour avoir été plaidé en première instance quelques mois plus tôt, étant précisé qu'il n'a connu aucun rebondissement en appel. L'activité y relative sera partant réduite à 4h. Le poste relatif à l'étude du dossier (30mn) sera pris en compte dans son intégralité. Il y sera ajouté la durée des débats d'appel (50mn), ainsi qu'un montant de CHF 55.- pour la vacation. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 995.15, correspondant à 6h35 d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 724.15) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 144.85), ainsi que le forfait vacation (CHF 55.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 71.15). \* \* \* \* \*